

## ACCORD RELATIF AU COMPLEMENT FAMILIAL

**ENTRE**

---

**Voies navigables de France**, dont le siège social est situé 175, rue Ludovic Boutleux à Béthune (62400), représentée par Marc PAPINUTTI en sa qualité de Directeur Général,

D'une part,

**ET**

---

Les organisations syndicales suivantes :

**Syndicat CFDT des Transports de l'Artois et du Douaisis** représenté par son délégué syndical, Rudy DELEURENCE

D'autre part,

RD 116

## **IL A ETE CONCLU LE PRESENT ACCORD :**

---

### **Article 1 Objet de l'accord**

Le présent accord s'inscrit dans le cadre des négociations relatives à la révision de la convention collective du personnel de Voies navigables de France du 11 octobre 2000.

Il fera partie intégrante de la nouvelle convention.

Le présent accord a pour objet de consolider les dispositions applicables en termes de complément de rémunération, en l'occurrence le complément familial.

Il est rappelé qu'une indemnité spécifique s'intitulant « complément familial » tenant compte de la situation familiale du salarié et du nombre d'enfants dont il a la charge s'ajoutera à la rémunération de celui-ci.

### **Article 1.1 Les conditions d'attribution**

Le complément familial est versé au salarié qui assume la charge effective et permanente de ses enfants, des enfants qu'il a adoptés et des enfants dont l'éducation lui a été confiée sur décision de tribunal, sous réserve que son conjoint ne bénéficie d'aucune prestation du même type dans le cadre de son activité professionnelle.

Considérant que les salariés divorcés ou séparés multiplient les charges inhérentes au logement liées à l'hébergement des enfants à charge dû à l'éclatement du foyer, il a été convenu que ces derniers pourront bénéficier du complément familial et ce même si l'un des deux parents bénéficie d'une prestation de même nature à condition de produire un justificatif de la situation familiale (décision de justice ou justificatif de double logement pour les séparations de fait).

De même, les conjoints divorcés ou séparés travaillant tous les deux au sein de VNF pourront prétendre, et ce dans les mêmes conditions citées ci-dessus, à l'obtention du complément familial dans son intégralité. Le complément familial sera alors versé deux fois, une fois pour chaque salarié.

Le complément familial est versé au salarié pour chacun des enfants à compter du mois qui suit la naissance, jusqu'au mois suivant son 16<sup>ème</sup> anniversaire ou son 20<sup>ème</sup> anniversaire si l'enfant est scolarisé.

## **Article 1.2 Montant du complément familial**

Le complément familial est fixé mensuellement à :

- 25 € bruts pour un enfant ;
- 67 € bruts pour deux enfants ;
- 101 € bruts pour trois enfants ;
- 33 € bruts par enfant supplémentaire.

Le complément familial du salarié ayant un ou plusieurs enfants handicapés sera majoré forfaitairement et mensuellement de 80 € bruts.

Le complément familial n'est pas affecté par l'exercice d'une activité à temps partiel.

## **Article 2 Révision**

Toute demande de révision, obligatoirement accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle, sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires.

Le plus rapidement possible et, au plus tard, dans un délai de deux mois à partir de l'envoi de cette lettre, les parties devront s'être rencontrées en vue de la conclusion éventuelle d'un avenant de révision.

Les dispositions, objet de la demande de révision, resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un tel avenant.

## **Article 3 Date d'effet-Durée-dépôt**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Le présent accord sera déposé par la direction de l'établissement en 2 exemplaires originaux (dont un en version électronique) à la direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle et un exemplaire au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes.

Un exemplaire original de l'accord sera remis aux parties signataires.

Une copie de l'accord sera adressée aux délégués du personnel et aux membres du comité d'entreprise.

Une information sera donnée au personnel sur intranet.

Fait à Béthune, en 10 exemplaires

Le - 7 FEV. 2011

Le Directeur général  
Marc PAPINUTTI

Pour la CFDT  
Rudy DELEURENCE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rudy Deleurence', written over a horizontal line.